

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1704509

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sabroux
Juge des référés

Le Président de la 5ème chambre
Statuant en référé

Ordonnance du 7 novembre 2017

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 11 octobre 2017 et le 6 novembre 2017, le préfet des Alpes-Maritimes demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions des articles des articles L. 554-1 du code de justice administrative et L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, la suspension de l'arrêté du 1^{er} septembre 2017, signé des maires des communes de Fontan, Breil-Sur-Roya, Tende, Saorge et La Brigue et « *portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur la RD 6204* » dans ces agglomérations ;

Il soutient que cette décision est entachée d'incompétence de son auteur dès lors qu'il s'agit d'une voirie départementale ; que les maires de La Brigue et Saorge sont d'autant plus incompetents que la RD 6204 ne traverse pas leur commune ; que cette décision, qui porte interdiction générale et absolue, n'est pas suffisamment motivée ; que cette mesure de police viole le principe de proportionnalité en ce qu'elle n'est pas limitée dans le temps et concerne en majorité le réseau routier situé hors agglomération, qui relève du seul pouvoir de police du président du conseil départemental ; qu'elle porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ainsi qu'à la liberté de circulation ;

Par des mémoires enregistrés le 27 octobre et le 6 novembre 2017, la société italienne Buzzi Unicem SPA, représentée par Me Salles, doit être regardée comme demandant au tribunal de se joindre au déféré du préfet des Alpes-Maritimes, de suspendre la décision attaquée par ce dernier et de condamner chacune des cinq communes à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que la condition d'urgence est remplie et reprend intégralement les moyens soulevés par le préfet des Alpes-Maritimes dans ses écritures ;

Par des mémoires enregistrés le 27 octobre et le 6 novembre 2017, l'association italienne ASTRA CUNEO, représentée par Me Salles, doit être regardée comme demandant au tribunal de se joindre au déféré du préfet des Alpes-Maritimes, de suspendre la décision

attaquée par ce dernier et de condamner chacune des cinq communes à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que la condition d'urgence est remplie et reprend intégralement les moyens soulevés par le préfet des Alpes-Maritimes dans ses écritures ;

Par un mémoire enregistré le 3 novembre 2017, les communes de Fontan, Breil-Sur-Roya, Tende, Saorge et La Brigue, représentées par Me Blumenkranz concluent au rejet de la requête et à la condamnation de l'Etat à leur verser une somme de 7 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; les communes soutiennent que la décision attaquée ne vise pas les articles du code de la voirie routière cités par le préfet ; que ce dernier se contredit dès lors qu'il avait lui-même requis, lors du contentieux précédent, que l'ensemble des maires concernés prennent une mesure de police commune ; que, compte tenu du trafic important, la mesure prise, par ailleurs suffisamment motivée, est adaptée et proportionnée ; qu'elle ne porte atteinte ni à la liberté du commerce et de l'industrie ni à celle de la circulation ;

Par un mémoire enregistré le 6 novembre 2017, le syndicat national des transporteurs routiers - Alpes-Maritimes -, représenté par Me Borghini, entend intervenir volontairement dans la procédure, en défense de la décision prise par les communes. S'associant aux écritures des communes, il reprend les termes de leurs écritures en défense et soutient que le surcout induit par l'emprunt de l'itinéraire de substitution est minime au regard des impératifs de sécurité publique ;

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 11 octobre 2017 sous les numéros 1704508 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Sabroux, président de la 5ème chambre, pour statuer sur les demandes de référés ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 7 novembre 2017 et après avoir lu son rapport et entendu :

- Mme Falco, représentant le préfet des Alpes Maritimes ;
- Me Blumenkranz, représentant les communes de Breil sur Roya, Saorge, La Brigue Tende et Fontan.
- Me Salles pour l'association Astra Cuneo et la société Buzzi ;
- Me Borghini pour le syndicat national des transporteurs routiers - Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3^e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales* ». Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois.* ».
2. Par une décision du 23 janvier 2017, le maire de la commune de Breil sur Roya a interdit la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes sur la RD 6204 dans l'agglomération de Breil sur Roya. Par une décision identique, datée du 19 janvier 2017, le maire de la commune de Fontan en a fait de même. Sur déféré du préfet des Alpes-Maritimes, le juge des référés de ce tribunal a suspendu l'exécution de ces deux décisions au motif que « *le moyen tiré du non respect de L 2213-2 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'une décision règlementant la circulation dans une commune doit, lorsqu'elle a des conséquences sur les conditions de circulation d'une voie située sur le territoire d'une commune voisine, être prise en commun par les maires de ces communes, soit par le biais d'arrêtés concordants, soit par le biais d'un arrêté unique signé, en l'espèce, par les cinq maires des communes de la Vallée de la Roya, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée* ». Par un arrêté conjoint en date du 1^{er} septembre 2017, les maires des communes de Fontan, Breil-Sur-Roya, Tende, Saorge et La Brigue ont décidé de l'interdiction de circulation sur le territoire de leur commune des véhicules de plus de 19 tonnes, à l'exception des dessertes locales et des véhicules de secours. Le préfet des Alpes-Maritimes demande, sur le fondement des dispositions précitées la suspension de cette décision jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa requête.

Sur les interventions :

3. L'association professionnelle italienne Astra Cuneo, dont le siège est situé à Cuneo, en Italie, dont les membres sont des sociétés de transport routier et dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels de ses membres, a intérêt à la suspension de la décision attaquée. Par suite, il y a lieu d'admettre son intervention volontaire dans la procédure.
4. La société de transports routiers Buzzi Unicem SPA, qui soutient emprunter l'itinéraire litigieux quotidiennement pour les besoins de son activité a intérêt à la suspension de la décision attaquée. Par suite, il y a lieu d'admettre son intervention volontaire dans la procédure.
5. Le syndicat national des transporteurs routiers - Alpes-Maritimes - a intérêt, par l'objet même de ses statuts qui est de défendre les intérêts professionnels de ses adhérents, à intervenir volontairement dans la présente procédure.

Sur la demande de suspension :

6. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2213-1 : « *Le maire exerce la police de la circulation sur (...) les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation* ». Aux termes de l'article L. 2213-2 du même code : « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ; (...)* ». Enfin, aux termes de l'article L. 2213-4 du même code : « *Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. (...)* ». Les maires des cinq communes concernées ont pris, sur le fondement de ces dispositions une mesure de police, suffisamment motivée, qui ne présente pas de caractère général et absolu et qui est destinée à protéger à la fois les populations et les infrastructures routières d'une circulation importante de poids lourds à destination de l'Italie, tout en rappelant l'existence d'un itinéraire raisonnable de substitution à l'usage de la route litigieuse dont la topographie présente un caractère dangereux. Par suite, aucun des moyens invoqués par le préfet des Alpes-Maritimes et par les intervenants à la procédure, inopérants ou dénués de fondement, ne paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Au surplus, la condition d'urgence invoquée par l'association Astra Cuneo et la société Buzzi Unicem, intervenantes volontaires, n'est pas exigée par les dispositions susrappelées. Il résulte de ce qui précède que la requête du préfet des Alpes-Maritimes doit être rejetée et, par voie de conséquence, les conclusions des parties intervenantes, y compris celles présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative qui sont irrecevables.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions à l'encontre de la société Buzzi Unicem et de l'association Astra Cuneo, qui sont intervenantes volontaires et non parties à l'instance.

ORDONNE :

Article 1^{er}: les interventions de l'association Astra Cuneo, de la société Buzzi Unicem et du syndicat national des transporteurs routiers -Alpes-Maritimes - sont admises.

Article 2 : la requête du préfet des Alpes-Maritimes est rejetée.

Article 3 : les conclusions des communes de Fontan, Breil-Sur-Roya, Tende, Saorge et La Brigue présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : la présente ordonnance sera notifiée au préfet des Alpes-Maritimes, aux communes de Fontan, Breil-Sur-Roya, Tende, Saorge et La Brigue, au syndicat national des transporteurs routiers -Alpes-Maritimes, à l'association Astra Cuneo et à la société Buzzi Unicem.

Copie en sera adressée au Ministre de l'Intérieur.

Fait à Nice le 7 novembre 2017.

Le juge des référés

Signé

D. Sabroux

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier